

Casino, Guichard-Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024
Dixième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

KPMG S.A.

Tour Eqho
2, avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Casino, Guichard-Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard
42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024
Dixième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission et d'attribution, à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions (les « BSA #2 »), réservée aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s) (tels que ces termes, ayant le sens donné au terme « Groupe Initial de *Backstop* », sont définis dans le plan de sauvegarde de la Société (le « Plan de Sauvegarde Accélérée »)), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve (i) de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la mise en œuvre de la réduction du capital faisant l'objet de la première résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée (la « Réduction de Capital n°1 »).

Cette opération, qui devra être réalisée concomitamment aux augmentations du capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions (étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes), donnera lieu à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de 271.149.674 BSA #2, réservée aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s), chaque BSA #2 donnant le droit à son porteur de souscrire, pendant une période de 3 mois à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration), à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #2), moyennant un prix égal 0,0000922 euro par BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement, étant précisé que si le prix d'exercice du BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire, lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice du BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » constitué conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA #2 ne pourra excéder 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 6 mois à compter du jour de la présente réunion de la classe des actionnaires, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane Rimbeuf